



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Defense et usage

Question écrite n° 9342

Texte de la question

M Alain Griotteray remercie M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre des affaires etrangeres, charge de la francophonie, de sa reponse a sa question ecrite no 3480 parue au Journal officiel du 30 janvier 1989. Cette reponse presente la position des compagnies aeriennes nationales francaises qui, pour des raisons commerciales, utilisent sur leurs lignes l'anglais en meme temps que le francais parce que : « une proportion significative de la clientele des lignes interieures est composee de voyageurs non francophones, dont un grand nombre comprend l'anglais ». Ces compagnies etant encore nationales, l'Etat prend la responsabilite d'une telle reconnaissance de la langue anglaise comme langue vehiculaire. Il demande au ministre charge de defendre le francais son sentiment sur un tel comportement, qu'aucun des pays de la Communaute n'applique chez lui. Il complete sa question en lui demandant pourquoi les nouveaux passeports Communaute europeenne - Republique francaise, qui comportent toutes les langues de la Communaute ce qui est comprehensible, donnent la priorite, une fois de plus, a l'anglais, puisqu'a cote des indications de noms, prenom, lieu de naissance, date de delivrance, etc, figure la traduction en anglais seulement. Deja il etait surprenant que depuis longtemps les anciens passeports francais soient bilingues ; la creation de ces nouveaux passeports aurait pu reparer l'anomalie. Il l'interroge sur la position du Gouvernement a l'egard de l'utilisation de l'anglais dans les documents administratifs francais.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour preciser la reponse faite a la question ecrite no 3480 de l'honorable parlementaire, il faut noter que le bilinguisme est l'usage courant de la plupart des compagnies aeriennes desservant l'Europe d'une maniere generale. Pour la compagnie aerienne Air-Inter, la mise en service progressive des nouveaux appareils A 320 va permettre d'ameliorer la qualite du service puisqu'il sera possible de diffuser les annonces de secours en d'autres langues qu'en francais ou en anglais. Ainsi, selon la destination, des annonces preenregistrees pourront etre diffusees notamment en allemand, en espagnol ou en italien. Pour la nouvelle redaction des passeports Communaute europeenne-Republique francais, saisi par mes soins, le cabinet du ministre de l'interieur m'a indique : « que dans ce domaine, le Gouvernement francais n'a fait qu'appliquer les dispositions de l'annexe I de la resolution du conseil des communautes europeennes du 23 juin 1981 portant creation du passeport europeen (JOCE) No C241/4 du 19 septembre 1981). Il est prevu en effet aux rubriques E, F et G de l'annexe I que les diverses mentions figurant sur les pages 2, 3 et 4 du passeport telles que celles qui sont citees par le parlementaire (nom, prenom, lieu de naissance, etc) doivent » etre redigees dans la (les) langues(S) officielle(s) de l'Etat qui emet le passeport ainsi qu'en anglais et en francais «. Il convient d'ajouter qu'aux pages 1, 5, 6 et 32 (rubriques B, H, I et K de l'annexe de la resolution), toutes les langues officielles de la Communaute sont mentionnees sans qu'il soit donne une priorite particuliere a la langue anglaise. Il en est ainsi a la page 1, sous les mentions Communaute europeennes et Republique francaise ou la langue anglaise ne figure qu'en quatrieme position apres le danois, l'allemand et le grec. ».

Données clés

Auteur : [M. Griotteray Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9342

Rubrique : Français : langue

Ministère interrogé : francophonie

Ministère attributaire : francophonie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 février 1989, page 699